

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Décembre 1932;*

*Vu l'adhésion en date du 5 Octobre 1931 donnée
par le maire de Bougon*

Arrête :

Article premier.

*Le clocher et la façade ouest de l'église de
BOUGON (Deux-Sèvres)*

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Deux-Sèvres pour les archives du département et au Maire de la commune de BOUGON

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1933

RAIL

7

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de BONGON (Deux-Sèvres)

appartenant à la commune de Bongon

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 OCT 1929.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts